

Direction des ressources humaines de la
gendarmerie nationale

N° 15868 du 03/04/2024
GEND/DRHGN

Le directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale

à

Destinataires in fine

Objet : Instruction relative à l'organisation des services et à l'impact pour les personnels civils affectés en gendarmerie nationale dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques organisés en France en 2024

P. Jointes :

- annexe 1 : circulaire du 28 mars 2024 de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens relative aux dispositifs d'action sociale au bénéfice des agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer déployés à l'occasion des JOP 2024 ;
- annexe 2 : circulaire du 30 janvier 2024 du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer relative à l'appel à volontaires pour renforcer le dispositif d'inspection et de sécurité des sites olympiques implantés en dehors de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Dans la présente instruction, le terme de chef de service comprend les fonctions suivantes : directeur d'administration centrale, chef de service à compétence nationale, commandant de formation administrative ou d'organisme administré comme tel.

Dans le cadre des Jeux olympiques, qui se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024, et des Jeux paralympiques, prévus du 28 août au 8 septembre 2024, chaque chef de service évalue les effectifs nécessaires tant aux missions habituelles qu'aux missions propres à l'été 2024 et en particulier les Jeux Olympiques et paralympiques (JOP). Au regard de cette analyse, le chef de service décide de l'opportunité de l'activation du plan de maintien de l'activité des services, identifiant les activités structurantes et les ressources humaines et logistiques nécessaires afin d'organiser la continuité des missions. **Toute activation d'un plan de maintien de l'activité à l'échelle d'une FA ou d'un service, impactant les personnels civils, fera l'objet d'une présentation aux membres du CSA GN.**

Cette instruction présente les modalités RH relatives aux personnels civils conformément au courrier du ministre daté du 30 janvier 2024.

La présente instruction s'applique aux agents affectés au sein de la gendarmerie nationale – hors apprentis et volontaires en services civiques. Son application pour les personnels civils affectés dans les centres de soutien automobile sera déclinée par les régions de gendarmerie en lien avec leur autorité fonctionnelle (SGAMI), celle des personnels civils des antennes médicales en lien avec le service de santé des armées (SSA).

1. Organisation du service

Conformément au message de référence 14425/GEND/DRHGN diffusé le 27 mars 2024, l'adaptation de l'organisation des services doit faire l'objet d'échanges avec les représentants locaux des organisations syndicales et d'une information des agents ; un suivi des mesures sera assuré dans le cadre de réunions mensuelles entre la DGGN/DRHGN et les représentants nationaux des organisations syndicales.

1.1 Les repos :

1.1.1 Les repos estivaux :

Les chefs de service identifieront les services devant être mobilisés pendant la période de préparation et de déroulement des jeux et pour lesquels des restrictions d'absence seront requises.

Concernant l'organisation des vacances d'été 2024, dans les unités soumises à restriction d'absence, les chefs de service établiront un plan de maintien de l'activité qui identifiera les effectifs nécessaires tant aux missions habituelles qu'aux missions propres aux Jeux olympiques et paralympiques.

Un recensement des agents dont la présence est indispensable pendant la période de préparation et de déroulement des jeux devra être établi pour le 12 avril 2024.

Dans ces unités, les agents ne pourront disposer de leurs permissions d'absence durant la période du 24 juillet au 11 août. Du 15 juin au 23 juillet et du 12 août au 15 septembre, le taux moyen de personnels civils GN en repos devra tendre vers 20 % et en tout état de cause ne pas dépasser 33 %.

Les «permissions d'absence» recouvrent les congés annuels, les jours de RTT, les jours de fractionnement, les jours de récupération crédités sur le compte Clepsydre des agents et les autorisations spéciales d'absence liées aux événements familiaux.

Ce pourcentage des agents en permission d'absence devra être établi de manière cohérente et équitable compte tenu du pourcentage des militaires permissionnaires appartenant aux mêmes services.

Une attention particulière sera portée aux contraintes personnelles des agents (maternité, famille monoparentale, proches aidants, etc.) ainsi qu'à la répartition équitable des efforts, condition indispensable à la pleine cohésion et à la mobilisation attendue de l'ensemble des services du ministère.

Le régime des congés annuels des fonctionnaires de prévoit que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service (...) ». Ce report ne peut toutefois porter sur l'ensemble des congés annuels dont bénéficient les agents publics mais uniquement sur la 5ème semaine de congés annuels afin de respecter les dispositions de la directive n°2003/88/CE sur le temps de travail.

Concernant les jours dits de fractionnement, conformément au décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Ces jours pourront également être reportés en 2025.

Les jours de récupération « Clepsydre » crédités sur les mois de juin, juillet et août qui n'auront pas pu être pris au cours du mois considéré, pourront être indemnisés au titre des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ou être reportés sur les mois de septembre à décembre.

Dans les unités et services qui ne seront pas soumises aux restrictions d'absence évoquées supra, les personnels des services en question ne pourront par conséquent prétendre aux indemnités compensatrices mises en œuvre dans le cadre des JO.

1.1.2 Alimentation du CET / report de jours de congés annuels

Les jours de congés annuels et RTT non pris en 2024 pourront être versés sur le compte épargne-temps des agents (article 3 du décret n°2022-634 du 29 avril 2022). En application de l'arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions particulières temporaires en matière de compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un CET est doublée et passe ainsi de 10 à 20 jours. Le rehaussement de 10 jours du plafond d'un compte épargne-temps est prévu (y compris pour les agents dont le plafond est actuellement fixé à 70 jours). Le report des jours de congés non pris en 2024 sera possible sur l'année 2025 jusqu'à la fin des vacances scolaire d'hiver.

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le montant des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) prévoit une revalorisation des montants forfaitaires d'indemnisation.

Lorsque l'agent n'a pas posé, dans l'année civile, un nombre minimum de jours de congés, soit 20 jours de congés annuels ou 4 semaines, il ne peut alimenter le CET avec ses jours de congés annuels non pris. Toutefois, quel que soit le nombre de jours de congés annuels pris, il peut alimenter le CET avec tout ou partie de ses jours d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la limite du plafond du CET.

1.1.3 Les congés bonifiés :

Les dispositions applicables aux congés bonifiés sont identiques à celles relatives aux autres congés.

Les chefs de services pourront autoriser la prise de congés bonifiés pour les agents soumis à restrictions, dans la limite de 10 jours ouvrés d'absence entre le 15 juin et le 15 septembre et hors période du 24 juillet au 11 août.

Les congés bonifiés qui ne pourraient être pris du fait des nécessités de service pourront être reportés en 2025 conformément à la circulaire du 2 février 2024 relative aux congés bonifiés des agents de l'État originaires des départements et des collectivités d'outre-mer. Les agents peuvent être autorisés à anticiper ou à différer la date de leur départ en congé bonifié. Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de 12 mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra être pris avant le dernier jour du 36ème mois.

Dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, le droit à acquisition de nouveaux droits à congés ne se trouve pas différé. Par exemple, si un fonctionnaire peut prendre son congé bonifié le 15 juillet 2023 et le prend effectivement le 15 juillet 2024, il aura droit à un nouveau congé bonifié à compter du 15 juillet 2025.

1.2 Le temps de travail :

1.2.1 Adaptations possibles du temps de travail :

La durée du travail effectif est fixée à 38 heures par semaine mais des aménagements et des dérogations sont possibles, dès lors que des repos compensateurs sont prévus. De manière conjoncturelle, si les nécessités du service le justifient, l'employeur peut recourir aux heures supplémentaires sous réserve du respect des garanties minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif au temps de travail (I de l'article 3) à savoir :

- Durées maximales de travail effectif : 10 heures/jour et 48 heures/semaine, heures supplémentaires comprises ;
- Durées minimales de repos : repos quotidien de 11 heures consécutives minimum et repos hebdomadaire de 35 heures consécutives minimum.

Le décret du 25 août 2000 précité permet aux employeurs de déroger aux garanties minimales pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel au CSA GN via le bureau du personnel civil de la DGGN. L'appréciation devra néanmoins s'apprécier de façon strictement proportionnée, donc au cas par cas pour chacun des employeurs, selon les modalités propres de mobilisation de leurs agents.

Des dérogations temporaires aux dispositions définies dans le règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail pourront ainsi être mises en place afin de permettre un assouplissement des règles au cours de la période des JOP24 (horaires atypiques, soir, week-end notamment le dimanche, modification temporaire des roulements de travail pour les agents à horaires fixes, modification des heures d'arrivée et de départ, ...).

Ces aménagements temporaires devront être cadrés et soumis pour information des membres du CSA GN et de la formation spécialisée compétente.

Ces dérogations doivent respecter les plafonds fixés par la directive 2003/88CE du 04 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (durée maximale hebdomadaire de 48 heures appréciée, le cas échéant, sur une période de référence pouvant aller de 4 à 6 mois glissants définie dans le décret en Conseil d'Etat dérogeant aux garanties minimales de temps de travail). De même, des périodes de repos compensateur au moins équivalentes aux repos manqués (en cas de réduction ou de suppression du repos quotidien et/ou hebdomadaire) doivent être accordées aux agents concernés, avant la période de travail immédiatement postérieure à la réduction ou à la suppression du repos.

La période des JOP24 pourra nécessiter un recours plus important aux régimes d'astreintes et de permanences.

1.2.2 Mesures relatives au télétravail :

Le télétravail pourra être facilité et le recours à ce dernier doit être pragmatique. La quotité hebdomadaire pourra être accrue. Chaque chef de service peut décider, de manière temporaire, d'assouplir les conditions du télétravail pendant cette période, et porter la quotité jusqu'à 5 jours par semaine. Cette décision devra répondre à une demande de l'agent.

Le télétravail devra toutefois se faire dans le cadre de l'autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail quant au lieu d'exercice du télétravail (déclaré et validé). L'agent devra être à même de pouvoir rejoindre sa résidence administrative dans un délai raisonnable en cas de dysfonctionnement du matériel ou d'impératif de service nécessitant la présence physique sur site.

Le télétravail pourra également être mobilisé en Ile-de-France dans les cas où les conditions de circulation et l'absence de transports en commun entravent l'accès au bureau. Entre le 1er juillet et le 9 septembre, les agents sont invités à limiter leurs déplacements en véhicule pour l'Ile-de-France. Durant cette période, le télétravail pourra être facilité et la quotité hebdomadaire portée à titre exceptionnelle au-delà de 3 jours : il conviendra d'inciter les agents qui en ont la possibilité et dont la

présence sur site n'est pas indispensable à pratiquer le télétravail et plus particulièrement entre le 22 juillet et le 11 août.

Une note de service interne, soumise à l'information des membres de la formation spécialisée compétente, précise les motifs de cette décision, le nombre de jours de télétravail et la période considérée.

A l'inverse, les employeurs dont la présence des agents sur site serait requise pour l'organisation des JOP24 peuvent suspendre l'autorisation de télétravail par écrit dans un délai de prévenance de 2 mois ou moins si les nécessités de service le justifient, de façon motivée, et après un entretien avec l'agent. Ces règles s'appliquent quelle que soit la modalité autorisée de télétravail : jours réguliers ou ponctuels, fixes ou flottants.

Le plafond de jours de télétravail indemnisé est rehaussé en 2024, à titre exceptionnel, de 10 jours.

1.3 Renforts et réaffectations :

1.3.1 Les renforts :

Pour faciliter la mise en œuvre de cette mobilisation exceptionnelle, MOB-MI, applicatif permettant l'organisation des mobilités a été adapté et intègre un onglet spécifique à cet événement. La page d'accueil étant accessible via le lien :

<https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Une codification des fiches de postes permet d'identifier aisément les missions exclusives JOP24. A cette fin, il est mis en place un mécanisme d'appariement « Volontaire pour les JOP ». Les services d'administration centrale et les préfetures ayant besoin d'appui y déposent leurs offres d'emploi et les agents volontaires peuvent postuler directement.

Les fiches de postes doivent en outre préciser la date d'effet, la période de renfort, la localisation, la catégorie d'agent, les missions attendues, les compétences nécessaires et la mise à disposition éventuelle d'hébergement ainsi que tout élément de nature à faciliter l'accueil de l'agent et l'accomplissement de la mission.

Les analyses de candidatures relèvent des services recruteurs. Les volontaires doivent recueillir l'accord de leur supérieur hiérarchique, les missions s'accomplissant sur le temps de service. Cette activité sera formalisée par un ordre de mission.

Cet acte, signé par le chef de service dont relève l'agent, devra être remis à l'intéressé, à son supérieur hiérarchique et au chef de service sous les ordres duquel l'agent va exercer pendant le temps de la mission. Ce déplacement temporaire n'entraînera pas de changement d'imputation budgétaire. Un ordre de mission est établi par le service de l'agent volontaire ouvrant droit aux remboursements des frais de transport, de repas et d'hébergement si nécessaires selon le droit commun.

Les chefs de service examineront avec bienveillance les demandes de renforts de leurs collaborateurs motivés par cette expérience unique.

En outre, les agents publics administratifs et techniques (fonctionnaires titulaires et contractuels) relevant du ministère de l'Intérieur et des outre-mer pourront se porter volontaires pour renforcer les équipes de déminage engagées au niveau national dans les missions d'inspection et de sécurité des sites, à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Aptes à intégrer les processus de recherche d'engins explosifs et à participer aux opérations de détection du risque nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC), ils participeront à ces missions d'inspection de sécurité entre avril et septembre 2024 sur tous les sites olympiques situés en dehors de la zone de défense et de sécurité de Paris.

La participation à ces missions est subordonnée à la validation préalable d'une formation dispensée par les personnels qualifiés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans les conditions fixées dans la circulaire diffusée le 30 janvier 2024.

1.3.2 Les réaffectations :

Les chefs de service pourront, en fonction des besoins locaux et de l'impact des JOP24 sur l'activité de ses services, réaffecter certains personnels sur la base de leur volontariat. Les agents affectés à des missions de droit commun pourront venir renforcer ou relever leurs collègues engagés sur des missions directement impactées par les Jeux olympiques et paralympiques.

1.4 Une mobilité au fil de l'eau :

Compte-tenu de la spécificité de l'année 2024, année des Jeux olympiques, seule la mobilité au « fil de l'eau » est maintenue.

Concernant le périmètre Gendarmerie Nationale, les mobilités des personnels civils ne pourront être mises en œuvre du 15 juillet au 2 septembre. Toutefois, certaines mobilités, seulement pour raisons impérieuses de service, pourront n'intervenir qu'à compter du 9 septembre 2024.

En revanche, les fiches de poste pourront continuer à être publiées, les agents pourront également candidater et les services transmettre leurs tableaux de classement au fil de l'eau.

2. Valorisation de l'engagement

La circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 prévoit une majoration de la rémunération des agents directement engagés pour l'organisation et le déroulement des jeux olympiques et paralympiques.

Sur proposition du ministre de l'intérieur et des outre-mer et après accord du président de la République et du Premier ministre, les moyens nécessaires seront dégagés pour permettre la juste rémunération de l'engagement des agents. Ainsi, une prime sera versée aux agents de tout le ministère mobilisés pour l'organisation et le déroulement des Jeux (fonctionnaires, contractuels, ouvriers de l'État).

Les personnels civils soumis à restriction d'absence (10 jours de congés maximum entre le 15 juin et le 15 septembre et présence assurée entre le 24 juillet et le 11 août au motif des JOP) bénéficieront d'une prime exceptionnelle à hauteur de 1 000 €. Cette prime pourra être portée à 1 600 € pour les agents qui auront montré un engagement exceptionnel, tout particulièrement dans les départements accueillant des épreuves olympiques, notamment via la procédure d'appariement décrite plus haut.

Les agents qui se sont portés volontaires via le dispositif d'appariement bénéficieront de la prime du service d'accueil. Cette prime sera versée par leur service de rattachement.

Les mesures d'accompagnement mises en œuvre en matière d'action sociale sont détaillées dans la circulaire de la DRHMI figurant en annexe 1 de la présente instruction. S'agissant des personnels civils relevant du MINARM, ils bénéficient des dispositions de ce ministère.

3. Le dialogue social

L'attention de l'ensemble des chefs de service est attirée sur la nécessité de mener un dialogue social de proximité afin d'informer les organisations syndicales des différents travaux relatifs aux mesures mises en œuvre localement et aux conditions de travail des agents à l'été 2024 (notamment le niveau de mobilisation des agents, les astreintes, heures supplémentaires, compensations).

Chaque plan de maintien d'activité doit faire l'objet d'un dialogue social local.

Les plans de maintien d'activité emportant une modification directe et significative de l'organisation et du fonctionnement des services, eu égard aux personnels civils, devront être soumis à la consultation de la formation spécialisée compétente.

Le général de division Edouard HUBSCHER,
adjoint au directeur des ressources humaines
de la gendarmerie nationale
ORIGINAL SIGNE

DESTINATAIRES :

- Directeurs ou chef(fe)s de service d'administration centrale
- Chefs de service à compétence nationale
- Commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale